

BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1624-1625, f° 303 (v°) & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21784, PH/JCHR/7148.

Procura(ti)on, consulz, consul et au(tr)es

Ce **dix septiesme** jour du moys de **may mil six cens vingt quatre** avant midy dans la ville de villemur etc regnant louys etc pardevant moy no(tai)re et tesmoings bas nommes constitué personnellem(en)t messieurs jean arnaud bourgeois m(aîtr)e anthoine ratyer et()raymond devic consulz de villemur faisans po(ur) et au nom de la communauté suyvant la **delibera(ti)on de con(s)e(i)l gen(er)al** tenu en maison commune dud(it) villemur le **douzieme du courant** lesquelz de gré sans revocca(ti)on de leurs au(tr)es procur(eur)s de nouveau ont faict et constitué leurs procur(eur)s scavoir m(aîtr)e pierre brucelles advocat au parlem(en)t premier consul m(aîtr)e gabriel prouho bachelier en droictz et() pierre verdier bourgeois et tresorier des deniers de lad(ite) ville icy p(re)se(n)s et lad(ite) charge acceptans pour se transporter au lieu de lairac et() tous au(tr)es que besoing sera et illec /]prendre et recepvoir des[]consulz de buzet, bessieres et gemil la somme[]de mil qui cinquante livres tz scavoir desd(its)[]consulz[**traicter** accorder et tranhiger **avec lesd(its) consulz des lieux de buzet, bessieres et gemil** du proces et differant quy est pendant et() indecis en la souveraine cour des aydes a montpellier entre la communaute de ceste ville & lesd(its) lieux **pour raison de ce qu'ilz devoient pour l'entretienement des gens de guerre logés aud(it) villemur pendant**

.....
iii^c iiiii

les troubles derniers passes et du tout quitter les consulz desd(its) lieux pour la somme de mil cinquante livres t(ournoi)z scavoir ceux de buzet pour cinq cens livres, ceux de bessieres po(ur) trois cens cinquante livres & ceux de gemil pour deux cens livres,]suyvant et conformement a() l(au) auquel effect leur donnent plain pouvoir de faire et() passer tous contractz requis et necess(aires), prendre et recepvoir lesdites) sommes ou partyes d() icelles & en faire les quittances que besoing sera en faveur desd(its) lieux /en gen(er)al/ ou de checun d() iceux en par(ticuli)er et generallem(en)t aux fins susd(ites) faire & gerer comme ilz verront a faire par raison & que les constituans feront et() pourroient faire sy p(re)se(n)tz y estoient, promettans lesd(its) constituans ne les desadvouer ains rellever indempne de() toutes charges des p(re)se(n)tes

soubz obliga(ti)on et ypoteque de()tous et checuns
les biens de lad(ite) communaute de()villemur p(rese)ns
et advenir qu'ilz ont soumis a()toutes rigueurs
de()justice avec les renon(ciations) requises ainsi l ont
juré par [ser]ement p(rese)ns pierre boulous mar(chan)t
et()vidal pontz de villemur soubz(sig)nes avec lesd(its)
constituans et()procur(eur)s & moy notai)re requis

Brucelles, consul

Arnaud, consul

Ratier, consul

Devic, consul

Pontz, p(rese)nt

P. Verdier